

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TATA STEEL MAUBEUGE de respecter les prescriptions des articles 13.3, 4.2, 4.3 et 8 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2000 relatives au nettoyage des voiries, à la vérification des canalisations, aux valeurs limites de rejet des eaux pluviales et du plan des réseaux, pour son établissement situé sur la commune de LOUVROIL.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 171-6, L 171-8, L 172-1, L 511-1 et L 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2000, autorisant la Société HOOGOSENS MYRIAD à exploiter l'extension de la ligne de galvanisation peinture A sur le territoire de la commune de Louvroil, tel que modifié par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 ;

Vu le donner-acte du changement d'exploitant au profit de la société TATA STEEL MAUBEUGE du 14 mai 2012 ;

Vu l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 susvisé qui dispose « L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées » ;

Vu l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 susvisé qui dispose « ...4.2.3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. » ;

Vu l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 susvisé qui dispose « un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Ils seront tenus à la disposition des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. » ;

Vu l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 susvisé qui fixe les valeurs limites de rejets pour les eaux exclusivement pluviales :

Substances	Concentrations (mg/l)
MeS	30
DCO	25
DBO ₅	5
Azote Global	2
Phosphore total	2
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	1,5

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courriel du 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 07 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté les faits suivants :

- il a été constaté que les voiries du site étaient colorées en surface dans ce secteur (zone aménagée derrière le décapage et zone ferraille), laissant penser à des traces d'oxydation

- Les dernières analyses réalisées sur les eaux pluviales ont été effectuées en avril 2020 et montrent des dépassements par rapport aux valeurs limites d'émission prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 février 2000 :

- un dépassement en Azote Kjeldhal et en MeS au point n°1, respectivement 2,5 et 34 mg/L pour des VLE de 2 et 30 mg/l

- un dépassement en fer au point n°3 avec une concentration relevée de 2,9 mg/l pour une VLE en métaux totaux de 1,5 mg/l

- un dépassement en Azote Kjeldahl au point n°4 avec une concentration relevée de 5,5 mg/l pour une VLE de 2 mg/l

- un dépassement en Zinc au point n°9 avec une concentration relevée de 2 mg/l pour une VLE en métaux totaux de 1,5 mg/l

- un dépassement en Zinc au point n°10 avec une concentration relevée de 2,3 mg/l pour une VLE en métaux totaux de 1,5 mg/l

- L'inspection a par ailleurs sollicité le rapport de contrôle des canalisations de la zone et l'exploitant a indiqué ne pas être en mesure de fournir de contrôle réalisé

- Le plan des réseaux fourni par l'exploitant dans le POI est illisible et inexploitable. Le plan de collecte des eaux de process dans sa version de février 2011 et transmis par courriel du 04 septembre 2020 est incomplet, il ne fait notamment pas apparaître les différents secteurs collectés et ne représente pas les canalisations relatives au traitement des eaux

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 13.3, 4.2, 4.3 et 8 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TATA STEEL de respecter les prescriptions et dispositions des articles 13.3, 4.2, 4.3 et 8 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 25 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté la présence d'un panache orangé en sortie du point de rejet à la Sambre (point kilométrique 39,9) ;

Considérant qu'il convient de mettre en place des actions correctives afin de mettre fin à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Nettoyage des voiries :

La société TATA STEEL Maubeuge, dont le siège social est situé 22, avenue Jean de Beco à LOUVROIL, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 en nettoyant convenablement les voiries dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments justifiant de la mise en conformité sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 2 – Examen périodique des canalisations

La société TATA STEEL Maubeuge, dont le siège social est situé 22, avenue Jean de Beco à Louvroil, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 en réalisant un examen des canalisations de ses effluents afin de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments justifiant de la mise en conformité sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 3 – Plan des réseaux

La société TATA STEEL Maubeuge, dont le siège social est situé 22, avenue Jean de Beco à Louvroil, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 en réalisant un plan complet des réseaux qui fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments justifiant de la mise en conformité sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 4 – Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

La société TATA STEEL Maubeuge, dont le siège social est situé 22, avenue Jean de Beco à Louvroil, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2000 en respectant les valeurs limites de rejet :

- en Azote Kjeldahl aux points 1, et 4, en Matières en Suspension au point 1, en Fer au point 3
- en Zinc aux points 9 et 10 sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments justifiant de la mise en conformité sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 5 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L 171-8 du code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LOUVROIL,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOUVROIL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **- 2 OCT. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE